



## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 JUIN 2020

Présents: M. Philippe METTENS, M. Daniel PREAUX, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Carlo DE WOLF, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX, Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM, M. Benoît JOURET,

Membres du Conseil Communal

Mme Sylvie DUMONT,

Directrice générale

La séance débute à 19 heures.

### 1<sup>er</sup> OBJET: Communications

Décision de l'autorité de tutelle: le budget communal 2020 a été approuvé le 5 mars 2020.

### 2<sup>e</sup> OBJET: Situation et bilan de la Crise Covid-19 à Flobecq

Les conseillers prennent connaissance de la situation et du bilan de la crise de Covid-19 à Flobecq.

### 3<sup>e</sup> OBJET: Démission d'un Echevin – Prise d'acte

Attendu qu'il ressort de l'article L1123-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que la démission des fonctions d'Echevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de sa première séance suivant cette notification; que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé;

Attendu que, par courrier du 1<sup>er</sup> mai 2020, reçu le 4 juin 2020 Monsieur l'Echevin Daniel PREAUX a présenté sa démission pour raisons personnelles;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

### **DECIDE** **A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'accepter la démission de Monsieur Daniel PREAUX de ne plus siéger au sein du Collège communal.

Article 2: La présente décision sera notifiée à l'intéressé par la Directrice générale ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

### 4<sup>e</sup> OBJET: Avenant au pacte de majorité

#### × **AVENANT N°1 AU PACTE DE MAJORITÉ**

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité et par lequel Monsieur Daniel PREAUX a été désigné 1<sup>er</sup> Echevin;

Considérant que l'intéressé a démissionné de ses fonctions d'Echevin par lettre du 1<sup>er</sup> mai 2020; que le Conseil communal, en séance du 15 juin 2020, a accepté cette démission;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Daniel PREAUX, en qualité d'Echevin;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L 1123-2 qui stipule qu'un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège;

Vu l'avenant au pacte de majorité signé par le groupe Flobecq-Vivacité (PS) déposé entre les mains de la Directrice générale le 8 juin 2020;

Considérant que ledit avenant au projet de pacte remplit les conditions requises, à savoir:

- qu'il indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir Flobecq-Vivacité (PS).
- qu'il mentionne l'identité de la personne proposée pour remplacer Monsieur Daniel PREAUX, en qualité d'Echevin, à savoir Monsieur Thomas ENGLEBIN ;
- que le Collège communal continuera à être composé de membres de sexe différent;
- qu'il a été signé par les personnes y désignées;
- qu'il a été signé, pour le groupe politique y participant, par les personnes suivantes: Monsieur Philippe METTENS, Monsieur Daniel PREAUX, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, Madame Amandine LESCEUX, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE, Madame Diane DIFFOUM et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont le membre est proposé pour participer au Collège communal.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

#### PROCEDE

#### **en séance publique et à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité**

- **13 conseillers** participent au scrutin
- **7 conseillers votent pour l'avenant au pacte de majorité** (Monsieur Philippe METTENS, Monsieur Daniel PREAUX, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, Madame Amandine LESCEUX, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE, Madame Diane DIFFOUM).
- **5 conseillers s'abstiennent** (Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Jan VAN DEN NOORTGATE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Catherine RASMONT, M. Benoît JOURET)
- **1 conseiller ne participe pas au vote** (Monsieur Carlo DE WOLF)

**En conséquence, l'AVENANT N°1 AU PACTE DE MAJORITE ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.**

#### × DÉSIGNATION ECHEVIN -PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION

Vu la délibération de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité pour le remplacement d'un Echevin, en l'occurrence Monsieur Daniel PREAUX;

Vu les articles L1123-1, L1123-2 et L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la désignation des Echevins;

Vu l'article L1126-1 § 2 al. 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du Bourgmestre;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le tiers au minimum des membres du Collège sont du même sexe;

Considérant que l'Echevin désigné dans l'avenant au pacte de majorité en remplacement de l'Echevin démissionnaire ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevin;

Les pouvoirs de Monsieur Thomas ENGLEBIN en qualité d'Echevin sont validés;

Le Bourgmestre Philippe METTENS invite alors l'Echevin élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Prête serment, conformément à l'article 1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation: Monsieur Thomas ENGLEBIN.

L'Echevin est dès lors déclaré installé dans ses fonctions.

<b>5<sup>e</sup> OBJET: Comptes communaux 2019 – Approbation</b>
--

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

**DECIDE**

**Par 10 OUI et 3 NON**

(Conseillers A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019:

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	26.300.464,63 €	26.300.464,63 €

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	3.534.879,63 €	3.661.933,60 €	127.053,97 €
Résultat d'exploitation (1)	4.133.522,49 €	4.639.805,74 €	506.283,25 €
Résultat exceptionnel (2)	249.600,51 €	220.686,35 €	-28.914,16 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>4.383.123,00 €</b>	<b>4.860.492,09 €</b>	<b>477.369,09 €</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.828.402,36 €	2.028.805,23 €
Non Valeurs (2)	15.901,57 €	1.214,63 €
Engagements (3)	3.607.919,79 €	1.625.779,14 €
Imputations (4)	3.575.395,78 €	1.285.511,55 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.204.581,00 €	401.811,46 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.237.105,01 €	742.079,05 €

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

6<sup>e</sup> OBJET: CPAS – Comptes 2019 – Approbation

Monsieur le Président du CPAS ne participe pas au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les comptes annuels du CPAS – exercice 2019 en séance du 11 juin 2020;

**ARRÊTE**  
**A l'unanimité**  
**les comptes du CPAS pour l'exercice 2019**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	791.626,05	0,00
Engagements	742.336,60	0,00
Résultat budgétaire	49.289,45	0,00
Droits constatés nets	791.626,05	0,00
Imputations	742.336,60	0,00
Résultat comptable	49.289,45	0,00

La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

7<sup>e</sup> OBJET: Fabrique d'Eglise – Comptes 2019 – Approbation

Les comptes 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Luc ont été approuvés lors du Conseil de Fabrique le 1<sup>er</sup> mai 2020. L'Evêché, en date du 18 mai 2020 n'a émis aucune remarque.  
Les conseillers sont maintenant invités à les approuver.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Vu l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Luc par l'Evêché de Tournai en date du 18 mai 2020;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

#### **DECIDE**

#### **Par 9 OUI et 4 ABSTENTIONS**

(Conseillers D. PREAUX, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1<sup>er</sup>: Les comptes de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise Saint-Luc", pour l'exercice 2019, votés en séance du Conseil de Fabrique du 1<sup>er</sup> mai 2020, sont approuvés comme suit:

Recettes ordinaires totales	28.617,59
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	27.097,18
Recettes extraordinaires totales	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.921,16
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.027,48
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.020,70
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	2.020,70
<b>Recettes totales</b>	<b>28.617,59</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.969,34</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-1.351,75</b>

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise Saint Luc.

**8<sup>e</sup> OBJET: Plan de cohésion sociale – Rapport financier 2019 – Approbation**

Le rapport financier 2019 du plan de cohésion sociale devait être approuvé avant le 31 mars 2020. Compte tenu de la crise de Covid-19, un délai supplémentaire a été accordé par le Service Public de Wallonie. Les conseillers sont invités à approuver ledit rapport.

Vu la délibération du Collège communal du 27 septembre 2013 approuvant le plan de cohésion sociale 2014-2019 (PCS);

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 ratifiant la délibération du Collège communal du 27 septembre 2013 approuvant le plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu le Plan de Cohésion sociale 2014-2019 (PCS) approuvé par le Gouvernement Wallon le 20 mars 2014;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 janvier 2019 octroyant une subvention à la commune de Flobecq pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2019 (19.524,97 €);

Considérant que les pièces justificatives doivent parvenir au Service Public de Wallonie pour le 31 mars 2020 au plus tard;

Considérant que, par courriel du 13 mars 2020, le Service public de Wallonie a marqué son accord pour un délai supplémentaire;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**: D'adopter, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport financier pour l'exercice 2019.

**Article 2**: D'adresser une expédition de la présente délibération, avec les documents qui s'y rapportent au Service public de Wallonie – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) – Secrétariat général, Place Joséphine-Charlotte, 2 (6<sup>e</sup> étage) à 5100 Namur – Jambes.

Les documents produits via le module eComptes seront transmis par voie électronique à l'adresse suivante : [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be)

**Article 3**: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

<b>9<sup>e</sup> OBJET:</b> Plan de relance et de stimulation de l'économie locale, post-Covid-19
---

Attendu que le Collège communal propose, eu égard à l'impact que la pandémie Covid-19 a au niveau des commerces et entreprises dont le siège social est établi sur le territoire de la Commune de Flobecq, que les commerces et entreprises puissent bénéficier de diverses aides;

**Marque son accord de principe**

**Par 12 OUI**

**(le conseiller C. DE WOLF ne prend pas part au vote)**

**- Quant à l'octroi d'une prime forfaitaire pour les indépendants à savoir**

Somme forfaitaire unique pour toutes les commerces et entreprises dont le siège social est à Flobecq et qui ont recours au droit passerelle.

Conditions:

- Avoir son siège social à Flobecq
- Apporter la preuve du recours au droit passerelle
- Introduire un formulaire de demande auprès de la commune

Cette aide prendra la forme de chèques.

Les professions libérales ne sont pas éligibles à ces primes.

Les chèques acceptés par les commerçants participants pourront faire l'objet d'une demande de remboursement par ceux-ci jusqu'au 31 décembre 2020.

**- Quant à la mise en place d'un plan de relance pour les cellules HORECA vides**

Flobecq va devoir réussir, dans les mois qui viennent, la réouverture progressive de l'HORECA. Si certains auront réussi à sortir la tête de l'eau, d'autres en revanche n'auront d'autres choix que de fermer leur établissement définitivement. Afin de soutenir le redéploiement de ces cellules HORECA vides, un plan de soutien sera adopté.

Il s'agira concrètement d'accompagner sur la durée les repreneurs de ces cellules vides par une prime versée mensuellement de 300€ pendant 15 mois.

Conditions:

- Reprendre une cellule commerciale vide
- Apporter la preuve du contrat de bail ou de la propriété de la cellule HORECA
- Accepter de bénéficier d'un accompagnement trimestriel afin d'identifier et de corriger au plus vite les éventuels problèmes
- S'engager sur un minimum de 15 mois

**10<sup>e</sup> OBJET: Amélioration rue Tournibois – Désignation d'un auteur de projet – Choix du marché et de ses conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieure ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Amélioration rue Tournibois - Auteur de projet" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-52.20200001 et sera financé par un emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Amélioration rue Tournibois - Auteur de projet", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-52.20200001.

<b>11<sup>e</sup> OBJET: Réfection hôtel de ville – Choix du marché et de ses conditions – Approbation</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réfection Hôtel de Ville" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-51 (n° de projet 20200004) et sera financé par un emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;



**DECIDE**  
**A l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection Hôtel de Ville", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2:** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3:** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-51 (n° de projet 20200004).

<b>12<sup>e</sup> OBJET: Règlement sur le cimetière – Révision – Approbation</b>
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-3 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 1<sup>er</sup> avril 1983;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ledit règlement à jour afin d'appliquer les règles de la législation funéraire ainsi que les recommandations de la Région wallonne, et de veiller au bon déroulement des opérations funéraires et à une bonne organisation des cimetières;







Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après:

**CHAPITRE 1: DEFINITIONS**

**Article 1:** Pour l'application du présent règlement, l'on entend par:

-  **Aire de dispersion des cendres:** espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
-  **Ayant droit:** le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1<sup>er</sup> degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2<sup>e</sup> degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5<sup>e</sup> degré.
-  **Bénéficiaire d'une concession de sépulture:** personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
-  **Caveau:** ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
-  **Cavurne:** ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
-  **Cellule de columbarium:** espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

- ✎ Champ commun: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- ✎ Cimetière traditionnel: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- ✎ Citerne: structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- ✎ Columbarium: structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- ✎ Concession de sépulture: contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière: la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- ✎ Concessionnaire: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- ✎ Conservatoire: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- ✎ Corbillard: véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- ✎ Crémation: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- ✎ Déclarant: personne venant déclarer officiellement un décès.
- ✎ Défaut d'entretien: état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- ✎ Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel: lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de gestion du cimetière.
- ✎ Exhumation de confort: retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- ✎ Exhumation pratique ou assainissement: retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- ✎ Fosse: excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- ✎ Indigent: personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- ✎ Inhumation: placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- ✎ Levée du corps: enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- ✎ Mise en bière: opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

- ✎ Mode de sépulture: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- ✎ Officier de l'Etat Civil: membre du Collège communal chargé de:
  - La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil.
  - La tenue des registres de la population et des étrangers.
 En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil:
  - Recevoir la déclaration du décès.
  - Constater ou faire constater le décès.
  - Rédiger l'acte de décès.
  - Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation.
  - Informer l'Autorité concernée par le décès.
- ✎ Ossuaire: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- ✎ Parcelle de dispersion des cendres: espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- ✎ Personne intéressée: le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- ✎ Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- ✎ Préposé communal du cimetière: fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- ✎ Sépulture: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- ✎ Thanatopraxie: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## **Chapitre 2 – PERSONNEL DU CIMETIERE COMMUNAL**

**Article 2:** Le service de Gestion du cimetière a pour principales attributions:

1. De soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures.
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium.
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions.
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres.
6. De gérer la cartographie des cimetières.
7. D'inventoriser les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières.
8. De constater des défauts d'entretien.
9. D'informer le fossoyeur:
  - Des exhumations.
  - De la liste des sépultures devenues propriété communale.

- Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.
10. La tenue régulière des registres du cimetière.
  11. La tenue du plan du cimetière et de son relevé.
  12. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement.
  13. La fixation de la date et de l'heure des exhumations.
  14. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné.
  15. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignements relatifs aux sépultures.

**Article 3:** Le préposé communal du cimetière a pour principales attributions:

1. L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances.
2. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture.
3. La surveillance des champs de repos.
4. Le contrôle du respect de la police des cimetières.
5. La gestion du caveau d'attente.
6. La bonne tenue du cimetière.
7. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments.
8. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux.
9. La surveillance de la bonne application du présent règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée.
10. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium.
11. La dispersion des cendres.
12. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités.
13. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le règlement de la masse d'habillement.
14. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet.
15. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
16. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

**Article 4:** Les ouvriers communaux ont pour principales attributions:

1. Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations.
2. L'entretien des parcelles de dispersion.
3. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures.
4. L'évacuation des déchets.
5. L'entretien et le remplacement du matériel.
6. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public.
7. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures.
8. L'entretien de certaines sépultures.

### **CHAPITRE 3: GENERALITES**

**Article 5:** La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement:

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune.
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

**Article 6:** Moyennant le paiement du montant prévu au "tarif concessions" fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publiques s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

**Article 7:** Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

**Article 8:** Le cimetière communal est placé directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 80 du présent règlement.

#### **A. FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION OU À LA CRÉMATION**

**Article 9:** Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Flobecq, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

**Article 10:** Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

**Article 11:** Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

**Article 12:** Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

**Article 13:** Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

**Article 14:** A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

**Article 15:** Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

**Article 16:** L'inhumation a lieu entre la 25<sup>e</sup> et la 120<sup>e</sup> heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

**Article 17:** L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 29.

**Article 18:** Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

**Article 19:**

- a. Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.
- b. L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.
- c. L'usage d'une doublure en zinc est interdit.
- d. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.
- e. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
- f. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
- g. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
- h. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

- i. Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas a à g.
- j. L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

**Article 20:**

- a. Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.
- b. L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.
- c. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.
- d. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
- e. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
- f. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
- g. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas a à f.
- h. L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

**Article 21:** La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

**Article 22:** Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

**B. TRANSPORTS FUNÈBRES**

**Article 23:** Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

**Article 24:** Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

**Article 25:** Le transport des défunts décédés, déposés ou découverts à Flobecq, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de Flobecq ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

**Article 26:**

- Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

**Article 27:** Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est mise en place entre le fossoyeur et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

**Article 28:** Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

**C) SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU CIMETIÈRE ET HEURES D'OUVERTURE**

**Article 29:** Le cimetière communal se situe à la rue de l'Egalité à Flobecq.

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, le cimetière communal est ouvert au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement:

- de 08 heures à 18 heures, du 1er avril au 14 novembre
- de 09 heures à 16 heures, du 15 novembre au 31 mars

**Article 30:** Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures du cimetière et se terminer:

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil.
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres.
- au plus tard à 12h30 les samedis.
- De plus, aucune inhumation n'aura lieu, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

**CHAPITRE 4: REGISTRE DES CIMETIERES**

**Article 31:** Le registre est tenu et géré par le service de Gestion du cimetière.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion du Cimetière.

Le registre contient les informations suivantes:

- Le nom du cimetière.
- La date de création du cimetière et de ses extensions.

Et, le cas échéant:

- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière.
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient:



- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium:
  - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium.
  - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium.
  - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s).
  - L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium.
  - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne.
  - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination.
  - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées.
  - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement.
  - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- Pour chaque parcelle de dispersion:
  - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée:
  - La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme.
  - L'identité du concessionnaire.
  - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne.
  - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications.
  - La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération.
  - La date de l'acte annonçant le terme de la concession.
  - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement:
  - La date de la décision d'enlèvement de la sépulture.
  - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement.
  - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon:
  - La date de l'acte constatant le défaut d'entretien.
  - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien.
  - Le terme de l'affichage.

**Article 32:** Il est tenu un plan général du cimetière.

Ce plan et registre sont déposés au service Gestion du cimetière de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion du cimetière ou au fossoyeur.

## **CHAPITRE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

**Article 33:** Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

**Article 34:** Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

**Article 35:** Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

**Article 36:** L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

**Article 37:** Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

**Article 38:** La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

**Article 39:** Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables:

- 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau.
- 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument.
- 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 74 du présent règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

## **CHAPITRE 6: LES SEPULTURES**

### **SECTION 1: LES CONCESSIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 40:** La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

**Article 41:** Les concessions dans le cimetière communal sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

**Article 42:** Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

**Article 43:** Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le règlement arrêté par le Conseil communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion du cimetière.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

**Article 44:** Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 45:** Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

**Article 46:** Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

**Article 47:** Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

**Article 48:** Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le "tarif concessions" en vigueur.

**Article 49:** L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

**Article 50:** L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

## **SECTION 2: AUTRES MODES DE SÉPULTURE**

**Article 51:** Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 52:** Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>e</sup> et 180<sup>e</sup> jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Flobecq au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

**Article 53:** Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

**Article 54:** Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans le cimetière de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

**Article 55:** Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées avec une photo de maximum 35cm<sup>2</sup> et ne dépassant pas la surface de la logette. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

**Article 56:** L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

**Article 57:** Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes:

- Dimensions: 15 x 4 cm
- Inscriptions: nom – prénoms – date de naissance – date de décès – photographie

**Article 58:** Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière:

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé  
En surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes.  
En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- soit placées en caverne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes.  
En surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

**Article 59:** Un ossuaire est mis en place dans le cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service Gestion du cimetière.

## **CHAPITRE 7: ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

**Article 60:** Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

**Article 61:** Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

**Article 62:** Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

**Article 63:** Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

**Article 64:** La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

**Article 65:** Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

## **CHAPITRE 8: EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES**

**Article 66:** Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses:

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté.
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles.
- en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises.

**Article 67:** Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

**Article 68:** Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation. Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre

**Article 69:** L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

**Article 70:** Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

**Article 71:** Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

**Article 72:** A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

## **CHAPITRE 9: FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS**

### **SECTION 1: SÉPULTURES DEVENUES PROPRIÉTÉ COMMUNALE**

**Article 73:** Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit:

- un an à dater de l'expiration de la concession.
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion du cimetière à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

### **SECTION 2: OSSUAIRE ET STÈLES MÉMORIELLES**

**Article 74:** Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 73 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion du cimetière inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

### **SECTION 3: VENTE DE MONUMENTS ET DE CITERNE DE RÉCUPÉRATION**

**Article 75:** Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal, après avis de la Commission.

**Article 76:** S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège communal.

**Article 77:** L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 39 du présent règlement. L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

### **CHAPITRE 10: POLICE DES CIMETIERES**

**Article 78:** Sont interdits dans le cimetière communal tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit:

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture.
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires.
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes.
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal.
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière.
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux.
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal.
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police.
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit.
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des emplacements prévus à cet effet. Ceux-ci sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux.
11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée du cimetière communal est interdite:

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte.
2. aux personnes en état d'ivresse.
3. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

**Article 79:** L'Administration communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

## **CHAPITRE 11: SANCTIONS**

**Article 80:** Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

## **CHAPITRE 12: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 81:** Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Article 82:** Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion du Cimetière et le fossoyeur. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

**Article 83:** Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13<sup>e</sup> OBJET: Centre sportif – Achat de vélos (VTT) – Choix du marché et de ses conditions – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Centre sportif Jacky Leroy a établi une description technique N° 2020.0010/-1855.3 pour le marché "Achat de vélos";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.933,88 € hors TVA ou 9.600,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/743-51 (n° de projet 20200010) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;



Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

**DECIDE**

**Par 8 OUI et 5 ABSTENTIONS**

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,  
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges N° 2020.0010/-1855.3 et le montant estimé du marché "Achat de vélos", établis par le Centre sportif Jacky Leroy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.933,88 € hors TVA ou 9.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: D'approuver la description technique N° 2020.0010/-1855.3 et le montant estimé de ce marché, établis par le Centre sportif Jacky Leroy. Le montant estimé s'élève à 7.933,88 € hors TVA ou 9.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 060/99551 (n° de projet 20200010).

14 <sup>e</sup> OBJET: Installation abri de jardin – Choix du marché et de ses conditions – Approbation
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique pour le marché "Installation d'un abri de jardin";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/749-98 (n° de projet 20200014) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

**DECIDE**

**Par 8 OUI et 5 ABSTENTIONS**

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,  
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Installation d'un abri de jardin", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: D'approuver la description technique N° 2020.0014/-1.855.3 et le montant estimé de ce marché, établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 060/99551 (n° de projet 20200014).

15 <sup>e</sup> OBJET: Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl – Convention – Révision – Approbation
--

La convention avec le Panathlon Wallonie-Bruxelles est arrivée à expiration ; il y a donc lieu de la revoir pour une durée de 3 ans. La cotisation annuelle s'élève à 421 €.

Vu les délibérations du Conseil communal des 24 avril 2014 et 19 juin 2017 décidant d'adhérer l'asbl Panathlon pour une durée de trois ans;

Vu le souhait de la Commune que toutes les rencontres sportives sur son territoire soient placées sous le signe du Fair-play;

Considérant que l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles poursuit cet objectif de diffusion et de promotion du respect et de l'éthique sportive;

Vu la proposition de convention d'adhésion pour les années 2020 à 2022 jointe à la présente;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'adhérer en tant que membre de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles pour une période de 3 ans (2020-2022).

Article 2: De s'engager à régler les cotisations annuelles de soutien (421 €).

Article 3: La présente délibération, ainsi que la convention d'adhésion, seront transmises à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles (avenue du Col Vert 5 – 1170 Bruxelles).

<b>16<sup>e</sup> OBJET:    Décision d’ester en Justice en matière d’urbanisme – Ratification de la décision du Collège communal</b>
--

Le Collège est invité à ratifier la délibération du Collège communal du 12 mai 2020 relative à la décision d'ester en justice en matière d'urbanisme.

Vu l'Arrêté Royal du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'état et la procédure écrite;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1123-23 7° et 1242-1;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a); et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 68, alinéa 6 et 120; et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1; et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 5 décembre 2008 relative à l'application de la loi du 24 décembre 1993 relatives aux marchés publics, aux services juridiques de conseil et de représentation devant les juridictions;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2020 décidant de donner mandat à Maître Alain LEBRUN, avocat, dont le cabinet est sis à 4030 Grivegnée, Place de la Liberté 6 pour introduire une requête en annulation de la décision du Ministre de l'Aménagement du territoire du 23 mars 2020 retirant l'arrêté ministériel du 24 juin 2019 refusant un certificat d'urbanisme et octroyant certificat d'urbanisme n°2 visant un bien sis à Flobecq;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au budget communal, service ordinaire, article 104/123.15;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

**DECIDE**

**Par 8 OUI et 2 NON** (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)  
**et 3 ABSTENTIONS** (Conseillers A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

**Article 1<sup>er</sup>**: De ratifier la délibération du Collège communal du 12 mai 2020 décidant de donner mandat à Maître Alain LEBRUN, avocat, dont le cabinet est sis à 4030 Grivegnée, Place de la Liberté 6 pour introduire une requête en annulation de la décision du Ministre de l'Aménagement du territoire du 23 mars 2020 retirant l'arrêté ministériel du 24 juin 2019 refusant un certificat d'urbanisme et octroyant certificat d'urbanisme n°2 visant un bien sis à Flobecq.

**Article 2**: La dépense occasionnée par ce marché sera imputée au budget communal, service ordinaire, article 104/123-15.

**Article 3**: La présente décision sera transmise à Maître LEBRUN et au service financier.

× **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – IPALLE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal n°4 du 20 avril 2020 portant des dispositions en matière de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre le COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon n°32 de pouvoirs spéciaux du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE;

Considérant les parts détenues par la Commune au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 13 mai 2020;

Considérant que la Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'intercommunale sera organisée par visioconférence avec possibilité de vote préalable par correspondance ;

Considérant que, conformément à l'article 6 § 4 de l'AGW n°32, le conseil communal ne souhaite dès lors pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale:

Point 1. Approbation du rapport de développement durable 2019.

Point 2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2019 de la SCRL IPALLE :

2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)

2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat

Point 3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2019 de la SCRL IPALLE :

3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

- 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
- 3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
- Point 4. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
- Point 5. Fixation des montants des jetons de présence et émoluments des administrateurs.
- Point 6. Modifications statutaires.
- Point 7. Décharge aux administrateurs.
- Point 8. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).

Considérant que les conseillers communaux ont été informés que l'ensemble des notes et présentations relatives aux points susmentionnés étaient consultables sur le site Web de l'intercommunale IPALLE ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le rapport de développement durable 2019 (point 1), **à l'unanimité.**
- Article 2:** D'approuver le rapport annuel de l'exercice 2019, les comptes 2019 ainsi que le rapport de gestion 2019 et ses annexes et l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'intercommunale (point 2), **à l'unanimité.**
- Article 3:** D'approuver le rapport annuel de l'exercice 2019, les comptes 2019 ainsi que le rapport de gestion 2019 et ses annexes ainsi que l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'intercommunale (point 3), **à l'unanimité.**
- Article 4:** De prendre acte et d'approuver le rapport de rémunération relatif à l'année 2019 adopté par le conseil d'administration de l'intercommunale IPALLE conformément à l'article L 6421-1 du CDLD (point 4), **à l'unanimité.**
- Article 5:** D'approuver les montants proposés par le Comité de rémunération, pour la rémunération des Président et Vice-Président ainsi que pour les jetons de présence des administrateurs (point 5), **à l'unanimité.**
- Article 6:** D'approuver les modifications statutaires et la refonte des statuts de l'intercommunale IPALLE (point 6), **à l'unanimité.**
- Article 7:** De donner décharge aux administrateurs de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de leur mission au cours de l'année 2019 (point 7), **à l'unanimité.**
- Article 8:** De donner décharge au commissaire de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de sa mission au cours de l'année 2019 (point 8), **à l'unanimité.**
- Article 9 :** De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale ordinaire d'IPALLE du 25 juin 2020.
- Article 10:** De transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

#### **× ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – ORES ASSETS**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (\*)

#### **DECIDE**

#### **À l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets:

*Point 1* - Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération

*Point 2* – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 **à l'unanimité**:

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
- Présentation du rapport du réviseur
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat.

*Point 3* – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019, **à l'unanimité**.

*Point 4* – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019, **à l'unanimité**.

*Point 5* – Affiliation de l'intercommunale IFIGA, **à l'unanimité**.

*Point 6* - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés, **à l'unanimité**.

*Point 7*- Modifications statutaires, **à l'unanimité**.

*Point 8* – Nominations statutaires, **à l'unanimité**.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 15 juin 2020 à l'adresse suivante: infosecretariatores@ores.be

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

× **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – TMVW**

Vu que la Commune de Flobecq est affiliée à la TMVW cm;

Vu les statuts de la TMVW cm;

Vu la lettre de convocation à l'assemblée générale de la TMVW cm le 19 juin 2020, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué;

Vu les dispositions du Décret flamand sur l'administration locale;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la TMVW cm du 19 juin 2020 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour:

1. Adhésions et démissions
  2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite des adhésions et démissions
  3. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 2019
  4. Rapports du commissaire
  5. a. Affectation du fonds de pension
  - b. Approbation des comptes annuels sur l'exercice 2019 clôturés au 31 décembre 2019
  - c. Approbation des comptes annuels consolidés de l'exercice 2019 clôturés au 31 décembre 2019
  6. Décharge aux administrateurs et au commissaire
  7. Nominations statutaires
- Divers et communications

Article 2: Le Conseil charge le représentant Monsieur Daniel PREAUX de souscrire, au nom du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'assemblée générale de la TMVW cm fixée au 19 juin 2020 et d'aligner son vote à la position de ce jour prise dans la décision du Conseil communal relative aux points de l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée.

Article 3. Une copie de cette décision sera envoyée par courrier électronique à 20200619AVTMVW@farys.be

× **IDETA – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale IDETA;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 3 juillet 2020 par courrier daté du 2 juin 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale dans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 7 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre d jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IDETA de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'IDETA du 3 juillet 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2: D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA:

Point n°1, à savoir *Rapport d'activités 2019*, à l'unanimité.

Point n°2, à savoir *Comptes annuels au 31.12.2019*, à l'unanimité.

Point n°3, à savoir *Affectation du résultat*, à l'unanimité.

Point n°4, à savoir *Rapport du Commissaire-Réviseur*, à l'unanimité.

Point n°5, à savoir *Décharge au Commissaire-Réviseur*, à l'unanimité.

Point n°6, à savoir *Décharge aux administrateurs*, à l'unanimité.

Point n°7, à savoir *Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration*, à l'unanimité.

Point n°8, à savoir *Rapport du Comité de rémunération*, à l'unanimité.

Point n°9, à savoir *Démission / Désignation d'administrateurs*, à l'unanimité.

Point n°10, à savoir *Enora – Augmentation de capital*, à l'unanimité.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'IDETA au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020 à l'adresse suivante: charles@ideta.be.

Article 3: La présente résolution sera transmise à l'Intercommunale IDETA.

#### × IGRETEC – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;



Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traite toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

Considérant que l'article 6 de l'Arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies commune ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'Arrêté royal n°4;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale de l'IGRETEC se déroulera sans présence physique;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: D'approuver:

Le point n°1, à savoir *Affiliations / Administrateurs*, **à l'unanimité**.

Les points n°2 et n°3, à savoir *Comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2019 – Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31 décembre 2019 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes – Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2019*, **à l'unanimité**.

Point n°4, à savoir *Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD*, **à l'unanimité**.

Point n°5, à savoir *Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019*, **à l'unanimité**.

Point n°6, à savoir *Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019*, **à l'unanimité**.

**Article 2**: De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression

des votes mais également pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

Article 3: De charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC (boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi) pour le 22 juin 2020 au plus tard (sandrine.leseur@igretec.com)

× **IPFH – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPFH;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traite toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

Considérant que l'article 6 de l'Arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies commune ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'Arrêté royal n°4;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale de l'IPFH se déroulera sans présence physique;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IPFH;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver:

Point n°1, à savoir *Rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes, à l'unanimité.*

Point n°2, à savoir *Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 – Approbation, à l'unanimité.*

Point n°3, à savoir *Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019, à l'unanimité.*

Point n°4, à savoir *Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019, à l'unanimité.*

Point n°5, à savoir *Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration, à l'unanimité.*

Article 2: De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'IPFH, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

Article 3: De charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IPFH (boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi) pour le 22 juin 2020 au plus tard (sandrine.leseur@igretec.com)

<b>18<sup>e</sup> OBJET:</b> Motion "Pour une reconnaissance de la Wallonie picarde en tant que bassin de mobilité" – Approbation
---

À la suite de la dernière conférence des bourgmestres, Wapi 2025 propose d'adopter la motion pour une reconnaissance de la Wallonie picarde en tant que bassin de mobilité.

Vu l'adhésion de la Commune à Wapi 2025;

Vu la proposition de la Commission mobilité de la Conférence des Bourgmestre d'adopter une motion afin de faire reconnaître la Wallonie picarde en tant que bassin de mobilité auprès de la Région wallonne ;

Attendu qu'actuellement, la Province de Hainaut compte officiellement deux bassins de mobilité : le « bassin de mobilité de Charleroi Métropole » et le « bassin de mobilité du Hainaut ». Les communes de Wallonie picarde sont incluses dans le « bassin du Hainaut » constitué de 49 des 69 communes hennuyères dont Mons et La Louvière. Ce bassin dispose de réunions semestrielles avec les instances régionales (Opérateur de Transport de Wallonie, Autorité Organisatrice du Transport, le Service Public de Wallonie et un représentant du Ministre des Transports) afin de proposer des évolutions de l'offre de transport en commun à l'échelle locale et de réfléchir aux enjeux de mobilité à une échelle pluricommunale. Toutefois, ces réunions localisées à Mons se focalisent davantage sur les besoins des Villes les plus urbaines hors Wallonie picarde et peu sur les spécificités de notre territoire telles que les transports transfrontaliers, les interactions avec Bruxelles et la Flandre ou les transports ruraux ;

Considérant qu'afin d'obtenir une gouvernance plus efficace de la mobilité en Wallonie picarde mais aussi afin de se préparer aux prochains projets de mobilité (les Centrales Locales de Mobilité, les Mobipôles, les lignes WEL);

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'adopter la Motion de la Conférence des Bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie picarde décrite ci-après:

La Wallonie est actuellement en train de réévaluer l'ensemble de son réseau de transports publics et ce, sur l'ensemble de son territoire. Pour ce faire, elle a créé en 2019 l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) qui a, entre autres, pour mission la définition de ce réseau structurant. Les consultations sont menées via les OCBM : les Organes de Consultation des Bassins de Mobilité.

Si la Wallonie picarde est depuis longtemps reconnue comme un bassin de vie comptant 23 communes, plus de 350 000 habitants et 8 300 entreprises, elle n'est pas encore reconnue comme un bassin de mobilité à part entière.

Actuellement, les 23 communes de Wallonie picarde relèvent de "l'OCBM du Hainaut", un territoire qui reprend globalement celui de Wapi et celui de Cœur de Hainaut. Cet OCBM compte donc actuellement 49 des 69 communes hennuyères, les 20 communes restantes sont appelées à former le futur bassin de mobilité de Charleroi Métropole, avec les communes de l'arrondissement de Philippeville.

Or, la Wallonie picarde a des besoins particuliers en termes de mobilité qui ne correspondent pas à ceux de communes comme Mons ou La Louvière. C'est un territoire rural structuré autour de pôles urbains à taille humaine. Territoire frontalier, elle compte neuf communes comprenant une frontière avec la France et onze communes jouxtant la Flandre (dont quatre à facilités linguistiques). La Wallonie picarde se situe entre la Métropole de Bruxelles (1,2 million d'habitants) et la Métropole de Lille (1,1 million d'habitants). Des spécificités qui influencent fortement sa mobilité, notamment celle de ses 105 000 travailleurs, et qui rendent dès lors nécessaire la mise en place de réflexions spécifiques en la matière.

Si la Wallonie picarde venait à être reconnue comme un bassin de mobilité, celle-ci disposerait de son propre Organe de Consultation du Bassin de Mobilité (OCBM). Cette réunion semestrielle avec les instances régionales (Opérateur de Transport de Wallonie, Autorité Organisatrice du Transport, le Service Public de Wallonie et un représentant du Ministre des Transports) représenterait une fabuleuse opportunité d'améliorer la mobilité en Wallonie picarde en nouant un dialogue régulier entre les communes et la Région.

Cet organe est même essentiel dans le développement d'un territoire. Ce nouvel OCBM Wapi produirait une gouvernance plus efficiente, en ce sens qu'il permettrait de rassembler, au sein d'une même dynamique territoriale, les enjeux sociaux, économiques et environnementaux.

Qui plus est, la Wallonie picarde a comme projet de créer à l'échelle de son territoire une Centrale Locale de Mobilité. Il semble, dès lors, cohérent qu'en corresponde un bassin de mobilité.

Eu égard à ce qui précède, la Conférence des Bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie picarde prie instamment l'Autorité Organisatrice du Transport, qui a la responsabilité d'émettre des propositions sur l'évolution des bassins de mobilité dans les mois à venir, de reconnaître la Wallonie picarde et ses 23 communes comme un bassin de mobilité à part entière et qui soit propre au territoire de la Wallonie picarde.

Article 2: La présente délibération sera transmise à Wapi 2025.

19 <sup>e</sup> OBJET: Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 31 janvier 2020
--

Les conseillers approuvent le procès-verbal du Conseil communal du 31 janvier 2020, sans aucune remarque.

---

La séance est levée à 21 heures 20.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale,  
(s) Sylvie DUMONT

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Philippe METTENS